

Référence : **DROIT020**
Version : 3 Date : 07/08/2025

LE RÔLE DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Les directives anticipées permettent, en cas de maladie grave ou d'accident, de faire connaître les droits du patient sur sa fin de vie, notamment pour :

- Limiter ou arrêter les traitements en cours ;
- Être transféré en réanimation si l'état de santé le requiert ;
- Être mis sous respiration artificielle ;
- Subir une intervention chirurgicale ;
- Être soulagé de ses souffrances, même si cela a pour effet de mener au décès.

QUI PEUT REDIGER DES DIRECTIVES ANTICIPEES ?

Une personne majeure.

Cette personne doit être en capacité d'exprimer une volonté « libre et éclairée ». En cas de maladie grave et évolutive, le médecin du patient doit lui suggérer de les rédiger.

La personne majeure sous tutelle peut également mais avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il existe.

COMMENT S'ASSURER DU RESPECT DES DIRECTIVES ANTICIPEES ?

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.

Elles ne s'imposent pas dans ces deux cas :

- **En cas d'urgence vitale** pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- **Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.** Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision dans le cadre d'une procédure collégiale. La décision est donc prise par plusieurs médecins qui discutent du cas du patient. Une fois que la décision est prise, la décision apparaît dans le dossier médical et en cas de refus d'application des directives anticipées cela est porté à la connaissance de la personne de confiance, de la famille ou des proches.

Lorsqu'un patient n'est plus capable d'exprimer ses volontés, les médecins doivent chercher à savoir s'il a rédigé des directives anticipées.

Afin de faire connaître leur existence, **le patient doit informer son médecin ou ses proches** et de leur indiquer le lieu de conservation.

Le patient peut également enregistrer ses directives anticipées dans son dossier médical partagé afin qu'elles soient facilement consultables.

Les directives anticipées prennent la forme d'un document écrit, daté et signé. C'est un document manuscrit ou dactylographie.

Elles se font sur papier libre ou sur le formulaire proposé par l'établissement. Elles ont une durée de vie illimitée mais peuvent être modifiées ou annulées à tout moment.

Si le patient est dans l'incapacité d'écrire, il peut faire appel à 2 témoins, dont sa personne de confiance, pour les rédiger à sa place. Ces derniers doivent joindre aux directives anticipées une attestation indiquant que la volonté du patient est bien indiquée dans les directives et indiquant leur nom, prénom et niveau de relation avec le patient.

Références réglementaires : art L. 1111-11, art. L. 1111-12, et art. R. 1111-17 à R. 1111-20 du Code de la Santé Publique